

Bruxelles, le 21 octobre 2020
(OR. en)

12158/20

Dossier interinstitutionnel:
2018/0218(COD)

AGRI 374
AGRIFIN 102
AGRIORG 93
AGRILEG 137
CODEC 1044
CADREFIN 343

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	9556/18 + REV 1 (en, de, fr) + COR 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée - <i>Orientation générale</i>

Les délégations trouveront en annexe le texte consolidé de la présidence concernant la proposition visée en objet. Lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 19 et 20 octobre 2020, les délégations ont confirmé que ces suggestions rédactionnelles constituaient une orientation générale du Conseil sur la proposition visée en objet.

Par rapport à la proposition de la Commission, le texte ajouté est indiqué par des *italiques gras* et le texte supprimé est indiqué par des crochets [...].

[...] *Projet* [...] RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, (UE) n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires [...] *et* (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés [...]

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 114 [...] *et* son article 118, premier alinéa, [...]

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

vu l'avis de la Cour des comptes,

¹ JO C 62 du 15.2.2019, p. 214.

² JO C 86 du 7.3.2019, p. 173.

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2017 intitulée "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture" énonce les défis, les objectifs et les orientations de la future politique agricole commune (PAC) après 2020. Ces objectifs comprennent, entre autres, la nécessité pour la PAC de tendre davantage vers les résultats, de favoriser la modernisation et la durabilité, notamment la viabilité économique, sociale, environnementale et climatique des zones agricoles, forestières et rurales, et de contribuer à réduire la charge administrative liée à la législation de l'Union qui pèse sur les bénéficiaires.
- (2) La PAC devant affûter les réponses qu'elle apporte aux défis à relever et aux opportunités à saisir, tels qu'ils apparaissent au niveau de l'Union, aux niveaux international, national, régional et local, et au niveau des exploitations agricoles, il est nécessaire de rationaliser la gouvernance de la PAC et d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union, ainsi que de réduire sensiblement la charge administrative. Dans le cadre de la PAC fondée sur les résultats et les performances (modèle de mise en œuvre), l'Union devrait fixer les paramètres essentiels, tels que les objectifs de la PAC et les exigences essentielles, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande responsabilité quant à la manière dont ils atteignent les objectifs. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, en concevant l'aide de manière à optimiser sa contribution aux objectifs de l'Union.
- (3) Afin d'assurer la cohérence de la PAC, il convient d'inscrire toutes les interventions de la future PAC dans un plan de soutien stratégique qui comprendrait certaines interventions sectorielles qui ont été définies dans le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³.

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- (4) L'annexe II du règlement (UE) n° 1308/2013 établit certaines définitions concernant des secteurs relevant du champ d'application de ce règlement. Les définitions relatives au secteur du sucre figurant dans la partie II, section B, de ladite annexe n'étant plus applicables, il y a lieu de les supprimer. Afin de mettre à jour les définitions concernant d'autres secteurs visés dans cette annexe, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution du marché, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de ces définitions. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir à la Commission prévue dans la partie II, section A, point 4, de l'annexe susmentionnée pour modifier la définition du sirop d'inuline devrait, par conséquent, être supprimée.
- (5) Il est nécessaire de simplifier la partie I du règlement (UE) n° 1308/2013. Les définitions redondantes ou obsolètes et les dispositions habilitant la Commission à adopter des actes d'exécution devraient être supprimées.
- (6) Il convient d'actualiser les limites de l'aide de l'Union à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires, figurant à l'article 23 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (7) Il y a lieu de supprimer les dispositions relatives aux régimes d'aide mentionnés dans la partie II, titre I, chapitre II, sections 2 à 6, du règlement (UE) n° 1308/2013, étant donné que tous les types d'interventions dans ces secteurs seront fixés dans le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁴ [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

⁴ Règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L ... du [...], p. [...]).

- (8) Compte tenu de la diminution de la superficie effectivement plantée en vigne dans plusieurs États membres au cours de la période 2014-2017, et dans la perspective de la perte de production qui pourrait s'ensuivre, lors de l'établissement de la zone pour les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres devraient être en mesure de choisir entre la base existante et un pourcentage de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire au 31 juillet 2015, majoré d'une superficie correspondant aux droits de plantation octroyés au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations dans l'État membre concerné le 1^{er} janvier 2016.

[...]

- (10) Afin de permettre aux producteurs d'utiliser des variétés de vigne qui sont mieux adaptées à l'évolution des conditions climatiques et plus résistantes aux maladies, il convient de prévoir des dispositions autorisant des produits utilisant des appellations d'origine issues non seulement de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera*, mais aussi de variétés de vigne issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.
- (11) Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux attestations de conformité et aux rapports d'analyse applicables à l'importation des vins à la lumière des accords internationaux conclus en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(12) Il est nécessaire d'aligner la définition d'une appellation d'origine ***figurant dans le règlement (UE) n° 1308/2013*** sur la définition figurant dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁵ (ci-après dénommé "accord ADPIC"), approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil⁶, et notamment sur son article 22, paragraphe 1, en ce sens que la dénomination doit identifier le produit comme étant originaire d'une région spécifique ou d'un lieu spécifique.

(12 bis) Le milieu géographique et les facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents sont un élément crucial qui influe sur la qualité et les caractéristiques du produit devant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. Plus particulièrement, en ce qui concerne les produits frais subissant peu ou pas de transformation, les facteurs naturels peuvent jouer un rôle prédominant dans la qualité et les caractéristiques du produit concerné, la contribution des facteurs humains pouvant être moins spécifique à cet égard. Les facteurs humains pouvant être pris en considération ne devraient dès lors pas se limiter à des méthodes de production ou de transformation spécifiques, conférant une qualité précise au produit concerné, mais peuvent comprendre la gestion des sols et du paysage, les pratiques culturelles ainsi que toute autre activité humaine contribuant au maintien des facteurs naturels essentiels qui jouent un rôle prédominant dans le milieu géographique et dans la qualité et les caractéristiques du produit concerné.

⁵ Négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) - Annexe 1 - Annexe 1 C - Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (OMC) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 214).

⁶ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

- (13) Afin d'assurer la cohérence de la prise de décision en ce qui concerne les demandes de protection et d'opposition présentées dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national visée à l'article 96 du règlement (UE) n° 1308/2013 **et à l'article 49 du règlement (UE) n° 1151/2012**, il convient que la Commission soit informée en temps utile et de manière régulière, lorsque des procédures sont engagées devant des juridictions nationales ou d'autres organes nationaux concernant une demande de protection transmise par l'État membre à la Commission, conformément à l'article 96, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 **et à l'article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1151/2012**. Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin, dans ces circonstances et s'il y a lieu, de suspendre l'examen de la demande jusqu'à ce que la juridiction nationale ou l'autre organe national ait statué sur la contestation de l'appréciation par l'État membre de la demande dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national. **Il y a lieu de conférer des pouvoirs délégués à la Commission pour établir une liste non exhaustive de motifs permettant de suspendre l'examen de la demande.**
- (14) Il convient de simplifier et d'accélérer l'enregistrement des indications géographiques en séparant l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges aux exigences fixées par les normes de commercialisation et par les règles en matière d'étiquetage.
- (15) L'évaluation effectuée par les autorités compétentes des États membres constitue une étape essentielle de la procédure. Grâce aux connaissances, à l'expertise et à l'accès aux données et aux éléments de fait dont ils disposent, les États membres sont les mieux placés pour vérifier si les informations fournies dans la demande sont correctes et fidèles à la réalité. Les États membres devraient dès lors garantir que les résultats de cette évaluation, qui doivent être fidèlement consignés dans un document unique résumant les éléments pertinents du cahier des charges, sont fiables et exacts. Eu égard au principe de subsidiarité, il convient que la Commission procède ensuite à un examen approfondi des demandes afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas d'erreurs manifestes et qu'elles tiennent compte du droit de l'Union et des intérêts des parties prenantes en dehors de l'État membre de demande. **La Commission devrait vérifier que les demandes ne comportent pas d'erreurs manifestes afin de s'assurer, en particulier, qu'elles contiennent les informations requises, qu'elles sont exemptes d'erreurs substantielles évidentes et que le raisonnement présenté appuie la demande.**

- (16) Il y a lieu de porter le délai d'opposition à trois mois, afin de veiller à ce que toutes les parties intéressées aient suffisamment de temps pour analyser la demande de protection et à ce qu'elles aient la possibilité de présenter une déclaration d'opposition. Afin de faire en sorte que la même procédure d'opposition soit appliquée en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 et du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil⁷ et de permettre ainsi aux États membres de transmettre à la Commission de manière coordonnée et efficace les oppositions émanant de toute personne physique ou morale résidant ou établie sur leur territoire, il convient que ces oppositions soient présentées par l'intermédiaire des autorités de l'État membre dans lequel ladite personne physique ou morale réside ou est établie. Pour simplifier la procédure d'opposition, la Commission devrait être habilitée à rejeter les déclarations d'opposition irrecevables dans l'acte d'exécution accordant la protection. Il y a dès lors lieu de supprimer l'article 111 du règlement (UE) n° 1308/2013 conférant des compétences d'exécution à la Commission pour rejeter les oppositions irrecevables en vertu d'un acte d'exécution distinct.
- (17) Pour accroître l'efficacité procédurale et afin d'assurer des conditions uniformes d'octroi d'une protection aux appellations d'origine ou aux indications géographiques, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'adopter des actes accordant une protection sans avoir recours à la procédure d'examen dans les cas où aucune déclaration recevable d'opposition à la demande de protection n'a été présentée. Lorsqu'une déclaration d'opposition recevable a été présentée, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'adopter des actes conformément à la procédure d'examen, soit conférant une protection, soit rejetant la demande de protection.

⁷ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

- (18) [...]. *En ce qui concerne la protection des indications géographiques, il est important de prendre dûment en considération l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "accord GATT"), y compris son article V sur la liberté de transit, qui a été approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil. Sur la base de ce cadre juridique, il convient, pour renforcer la protection des indications géographiques et pour lutter plus efficacement contre la contrefaçon, d'appliquer également ce régime de protection aux marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l'Union, sans avoir été mises en libre pratique, et qui sont placées sous un régime douanier particulier tel que le transit, le stockage, l'utilisation spéciale ou la transformation. La protection conférée par l'article 103, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 et par les articles 13 et 24 du règlement (UE) n° 1151/2012 aux indications géographiques et aux spécialités traditionnelles garanties devrait être étendue aux marchandises qui sont vendues sur l'internet ou par tout autre moyen de commerce électronique. Les spécialités traditionnelles garanties devraient également être protégées contre l'usurpation, l'imitation ou l'évocation lorsqu'il est fait référence à des produits utilisés en tant qu'ingrédients.*
- (19) Il devrait être possible de retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique dans les cas où elles ne sont plus utilisées ou lorsque le demandeur visé à l'article 95 du règlement (UE) n° 1308/2013 ne souhaite plus maintenir cette protection.

(19 bis) Dans le cadre de la réforme de la PAC, des dispositions relatives au retrait du marché des produits non conformes aux règles en matière d'étiquetage devraient être intégrées dans le règlement (UE) n° 1308/2013. Compte tenu de l'augmentation de la demande des consommateurs pour des contrôles applicables aux produits, il y a lieu que les États membres prennent des mesures pour s'assurer que les produits dont l'étiquetage n'est pas conforme audit règlement ne soient pas mis sur le marché ou, s'ils sont déjà mis sur le marché, qu'ils en soient retirés. Le retrait prévoit la possibilité de corriger l'étiquetage des produits sans les retirer définitivement du marché.

(20) Compte tenu de l'augmentation continue de la demande des consommateurs pour des produits de la vigne innovants à titre alcoométrique acquis inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour les produits de la vigne visés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, il devrait être possible de produire de tels produits de la vigne innovants également dans l'Union.

(21) Il est nécessaire de prévoir des définitions des produits de la vigne désalcoolisés et des produits de la vigne partiellement désalcoolisés. Ces définitions devraient tenir compte des définitions figurant dans les résolutions de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) intitulées "OIV-ECO 433-2012 *Boisson obtenue par désalcoolisation partielle du vin*" et "OIV-ECO 523-2016 *Vin à teneur en alcool modifiée par la désalcoolisation*".

- (21 bis) Afin que les consommateurs bénéficient d'un meilleur niveau d'information, il convient d'ajouter à l'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013, parmi les indications obligatoires devant figurer sur l'étiquetage du vin, une déclaration nutritionnelle se limitant à la mention de la seule valeur énergétique et la liste des ingrédients. Conformément à l'article 118 dudit règlement, les règles spécifiques établies dans le règlement (UE) n° 1169/2011 devraient s'appliquer à l'étiquetage et à la présentation. Les producteurs devraient avoir la possibilité de mettre à disposition la liste des ingrédients par voie électronique, tout en évitant la collecte ou le traçage des données des utilisateurs et la fourniture d'informations à finalité commerciale. Ceci devrait toutefois être sans incidence sur l'obligation actuelle d'énumérer sur l'étiquette les substances provoquant des allergies ou des intolérances. À l'article 122 dudit règlement, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et à l'utilisation de la déclaration nutritionnelle et de la liste des ingrédients. La commercialisation des stocks de vin existants devrait être autorisée à se poursuivre après les dates d'application des nouvelles exigences en matière d'étiquetage, jusqu'à l'épuisement de ces stocks.*
- (22) Afin de garantir que les règles régissant l'étiquetage et la présentation des produits du secteur vitivinicole s'appliquent également aux produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, et d'établir des règles régissant les procédés de désalcoolisation pour la production de certains produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés au sein de l'Union, ainsi que des règles concernant les conditions d'utilisation des dispositifs de fermeture dans le secteur vitivinicole pour veiller à protéger les consommateurs contre toute utilisation trompeuse de certains dispositifs de fermeture associés à certaines boissons et de matériaux de fermeture dangereux pouvant contaminer les boissons, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(23) Les règles relatives à la production et les exigences applicables au secteur du sucre ont expiré à la fin de la campagne de commercialisation 2016/2017. Étant désormais obsolètes, l'article 124 et les articles 127 à 144 du règlement (UE) n° 1308/2013 devraient être supprimés.

(23 bis) *À la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, la production laitière de l'Union va diminuer. Pour garantir le maintien des conditions actuelles pour les organisations de producteurs, il y a donc lieu d'actualiser le pourcentage représentant le volume de lait cru.*

[...]

(25) Il convient de supprimer les articles 192 et 193 du règlement (UE) n° 1308/2013, ces mesures n'étant plus nécessaires puisqu'il a été mis fin à la régulation de la production dans le secteur du sucre. Afin de veiller à ce que le marché de l'Union soit suffisamment approvisionné en procédant à des importations en provenance de pays tiers, il convient de conférer à la Commission des ***pouvoirs délégués et des*** compétences d'exécution pour suspendre les droits à l'importation pour la mélasse de canne et de betterave.

(26) La décision ministérielle du 19 décembre 2015 sur la concurrence à l'exportation, arrêtée lors de la 10^e conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Nairobi⁸, fixe les règles concernant les mesures de concurrence à l'exportation. En ce qui concerne les subventions à l'exportation, les membres de l'OMC sont tenus d'éliminer leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation à compter de la date d'adoption de ladite décision. Aussi convient-il de supprimer les dispositions de l'Union relatives aux restitutions à l'exportation qui figurent aux articles 196 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013.

(27) En ce qui concerne les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et les programmes d'assurance, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale, les États membres peuvent adopter des mesures nationales respectant le droit de l'Union. L'Union et ses États membres étant membres de l'OMC, lesdites mesures nationales devraient également respecter les règles énoncées dans la décision ministérielle de l'OMC du 19 décembre 2015, au regard du droit de l'Union et du droit international.

⁸ WT/MIN(15)/45, WT/L/980

- (28) Il y a lieu de supprimer les obligations obsolètes de la Commission en matière d'établissement de rapports en ce qui concerne le marché du lait et des produits laitiers, l'extension du champ d'application du programme à destination des écoles et l'application des règles de concurrence au secteur agricole. Les obligations en matière d'établissement de rapports concernant le secteur apicole devraient être intégrées dans le règlement (UE) .../... [*règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC*].
- (29) Compte tenu de l'abrogation du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹ par le règlement (UE) .../... [*règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC*], les dispositions concernant les contrôles et sanctions relatifs aux normes de commercialisation et aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles protégées devraient être intégrées dans le règlement (UE) n° 1308/2013.
- (30) Il y a lieu de supprimer les dispositions concernant la réserve pour les crises dans le secteur de l'agriculture qui figurent dans la partie V, chapitre III, du règlement (UE) n° 1308/2013, puisque le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil¹⁰ [*règlement horizontal*] établit des dispositions actualisées concernant la réserve agricole.

⁹ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

¹⁰ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L ... du [...], p. [...]).

- (31) Compte tenu du nombre limité d'enregistrements d'indications géographiques de vins aromatisés relevant du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil¹¹, il convient de simplifier le cadre juridique applicable à la protection des indications géographiques de ces produits. Les vins aromatisés et autres boissons alcooliques, à l'exception des boissons spiritueuses et des produits de la vigne énumérés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, devraient être soumis au même régime juridique et aux mêmes procédures que les autres produits agricoles et denrées alimentaires. Il est dès lors nécessaire d'étendre le champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 à ces produits. Afin de tenir compte de cette modification, le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil devrait être modifié en ce qui concerne son intitulé, son champ d'application, ses définitions et ses dispositions relatives à l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés. Il y a lieu d'assurer une transition sans heurts pour les dénominations protégées en vertu du règlement (UE) n° 251/2014.
- (32) Il convient de rationaliser et de simplifier les procédures relatives à l'enregistrement des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties qui sont prévues dans le règlement (UE) n° 1151/2012, afin que les nouvelles dénominations puissent être enregistrées dans des délais plus courts. La procédure d'opposition devrait être simplifiée. ***Il convient que la déclaration d'opposition motivée indique de manière détaillée l'ensemble des motifs d'opposition, sans que cela n'empêche l'autorité ou la personne à l'origine de l'opposition d'ajouter et de développer des précisions au cours des consultations visées à l'article 51, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1151/2012.***
- (33) Il y a lieu de prévoir des dérogations spécifiques permettant l'utilisation d'autres dénominations parallèlement à la dénomination enregistrée d'une spécialité traditionnelle garantie. La Commission devrait fixer des périodes transitoires pour l'utilisation des appellations qui contiennent des dénominations de spécialités traditionnelles garanties, conformément aux conditions applicables aux périodes transitoires qui existent déjà pour les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées.

¹¹ Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14).

- (34) Il est nécessaire de simplifier la procédure d'approbation des modifications apportées au cahier des charges qui est prévue dans le règlement (UE) n° 1151/2012, en introduisant une distinction entre les modifications à l'échelle de l'Union et les modifications standard. Conformément au principe de subsidiarité, il devrait incomber aux États membres d'approuver les modifications standard, tandis que la Commission devrait continuer d'approuver les modifications à l'échelle de l'Union apportées au cahier des charges.

[...]

- (36) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1151/2012[...] *et* (UE) n° 251/2014[...].
- (37) Il convient d'adopter des dispositions transitoires pour les demandes de protection et d'enregistrement des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties qui ont été présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les dépenses exposées et les ***paiements effectués pour des opérations*** mises en œuvre avant le 1^{er} janvier 2023[...] au titre des régimes d'aide en faveur des secteurs de l'huile d'olive et des olives de table, des fruits et légumes, des produits vitivinicoles, de l'apiculture et du houblon établis aux articles 29 à 60 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (38) Afin d'assurer une transition sans heurts vers le nouveau cadre juridique établi par le règlement (UE) .../... [*règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC*], les dispositions relatives aux modifications à apporter au règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne certains régimes d'aide et la réserve pour les crises dans le secteur de l'agriculture [...] devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023[...],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) n° 1308/2013

Le règlement (UE) n° 1308/2013 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est supprimé;

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Les définitions figurant dans le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil* [*règlement horizontal*] et dans le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil** [*règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC*] s'appliquent aux fins du présent règlement, sauf dispositions contraires du présent règlement.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue de modifier les définitions relatives aux secteurs figurant à l'annexe II, dans la mesure nécessaire pour actualiser les définitions en fonction de l'évolution du marché *et sans ajouter de définitions supplémentaires*.

* Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L ... du [...], p. [...]).

** Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L ... du [...], p. [...])."

- 2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5

Taux de conversion pour le riz

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les taux de conversion pour le riz à différents stades de la transformation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2."

- 3) L'article 6 est supprimé.
- 4) La partie II, titre I, chapitre II, est modifiée comme suit:
- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE II

Aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires";

- b) le titre "Section 1" et son intitulé sont supprimés;
- c) l'article 23 *bis* est modifié comme suit:
- i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sans préjudice du paragraphe 4 ***du présent article***, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas 220 804 135 EUR par année scolaire.

Dans cette limite globale, l'aide ne dépasse pas:

a) pour les fruits et légumes à l'école: 130 608 466 EUR
par année scolaire;

b) pour le lait à l'école: 90 195 669 EUR par année scolaire.";

ii) au paragraphe 2, troisième alinéa, la dernière phrase est supprimée;

iii) au paragraphe 4, ***la première phrase*** est remplacée par le texte suivant:

"4. Sans dépasser la limite globale de 220 804 135 EUR établie au paragraphe 1, tout État membre peut transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20 % de l'une ou l'autre de ses enveloppes indicatives.";

d) les sections 2 à 6 (couvrant les articles 29 à 60) sont supprimées.

4 bis) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

"Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2040, la Commission devant procéder à un réexamen à mi-parcours afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions."

5) À l'article 63, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Chaque année, les États membres rendent disponibles des autorisations de nouvelles plantations correspondant à:

a) 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente; ou

- b) 1 % d'une superficie comprenant la superficie effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet 2015, et la superficie couverte par les droits de plantation octroyés à des producteurs établis sur leur territoire conformément aux articles 85 *nonies*, 85 *decies* ou 85 *duodecies* du règlement (CE) n° 1234/2007 et disponibles pour la conversion en autorisations le 1^{er} janvier 2016, tels que visés à l'article 68 du présent règlement."

5 bis) À l'article 64, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) les points f) et h) sont remplacés par le texte suivant:

"f) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations qui contribuent à l'accroissement de la production des exploitations du secteur vitivinicole ayant enregistré une augmentation du produit de leur vente, de leur compétitivité ou de leur présence sur les marchés;

h) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations dans le cadre de l'augmentation de la taille des petites et moyennes exploitations viticoles;"

b) le point suivant est ajouté:

"i) les producteurs opérant dans le secteur vitivinicole depuis au moins dix ans."

5 ter) À l'article 68, le paragraphe 1 bis est inséré:

"Après le 31 décembre 2020, les superficies couvertes par des droits de plantation qui n'ont pas été convertis en autorisations restent à la disposition des États membres pour être réattribuées, en application de l'article 66 du présent règlement, au plus tard le 31 décembre 2023."

[...]

[...]

7) à l'article 90, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Sauf dispositions contraires contenues dans les accords internationaux conclus en conformité avec le TFUE, l'importation des produits visés au paragraphe 1 est soumise à la présentation:

- a) d'une attestation confirmant le respect des dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, établie par un organisme compétent, figurant sur une liste rendue publique par la Commission, dans le pays d'origine du produit;
- b) d'un rapport d'analyse établi par un organisme ou service désigné par le pays d'origine du produit, si le produit est destiné à la consommation humaine directe."

- 8) À la partie II, titre II, chapitre I, section 1, la sous-section [...] suivante est insérée:

"Sous-section 4 *bis*

Contrôles et sanctions

Article 90 bis

Contrôles et sanctions relatifs aux règles de mise sur le marché

0 bis. Les États membres prennent des mesures pour s'assurer que les produits visés à l'article 119, paragraphe 1, dont l'étiquetage n'est pas conforme au présent règlement ne soient pas mis sur le marché ou, s'ils sont déjà mis sur le marché, qu'ils en soient retirés.

0 ter. Sans préjudice de toute disposition particulière que pourrait adopter la Commission, les importations dans l'Union des produits visés à l'article 189, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement font l'objet de contrôles destinés à déterminer si les conditions prévues au paragraphe 1 dudit article sont remplies.

0 quater. Les États membres effectuent des contrôles, sur la base d'une analyse de risques, afin de vérifier que les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, respectent les règles établies dans la présente section et, le cas échéant, appliquent des sanctions administratives.

1. Sans préjudice des actes concernant le secteur vitivinicole qui ont été adoptés sur la base de l'article 57 du règlement (UE) [...] (*règlement horizontal*), les États membres appliquent, en cas d'infraction aux règles de l'Union dans le secteur vitivinicole, des sanctions administratives proportionnées, effectives et dissuasives conformément au chapitre I, titre IV, dudit règlement (*règlement horizontal*).
Les États membres n'appliquent pas de sanctions lorsque le non-respect est d'ordre mineur.

2. Afin de protéger les fonds de l'Union ainsi que l'identité, la provenance et la qualité du vin de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne:
 - a) la mise en place, à partir d'échantillons prélevés par les États membres, d'une banque analytique de données isotopiques qui facilitera la détection de la fraude;
 - b) les règles régissant les organismes de contrôle et l'assistance mutuelle entre eux;
 - c) les règles régissant l'utilisation commune des résultats des États membres.
3. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant toutes les mesures nécessaires pour mettre en place:
 - a) les procédures relatives aux banques de données [...] *respectives* des États membres et à la banque analytique de données isotopiques qui facilitera la détection de la fraude;
 - b) les procédures relatives à la coopération et à l'assistance entre autorités et organismes de contrôle;
 - c) pour ce qui est de l'obligation énoncée au paragraphe [...] *0 ter*, les règles d'exécution des contrôles de conformité avec les normes de commercialisation, les règles régissant les autorités chargées de l'exécution des contrôles, ainsi que les règles sur le contenu, la fréquence et le stade de commercialisation auquel ces contrôles doivent être réalisés.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2."

9) L'article 93 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) "appellation d'origine": une dénomination qui identifie un produit visé à l'article 92, paragraphe 1:

- i) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et [...] humains qui lui sont inhérents;
- ii) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région, ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays;
- iii) élaboré exclusivement à partir de raisins provenant de la zone géographique considérée;
- iv) dont la production est limitée à la zone géographique considérée; et
- v) qui est obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*."

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) satisfait aux exigences visées au paragraphe 1, points a) i) à v); ainsi que";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La production visée au paragraphe 1, points a) iv) et b) iii), couvre toutes les opérations réalisées, depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin, à l'exception ***de la récolte des raisins ne provenant pas de la zone géographique concernée visée au paragraphe 1, point b) ii), et à l'exception*** des processus postérieurs à la production."

10) [...] L'article 94 [...] ***est modifié comme suit:***

a) au paragraphe 1, le libellé [...] introductif est remplacé par le texte suivant:

"Les demandes de protection de dénominations en tant qu'appellations d'origine ou indications géographiques comportent:";

b) au paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) les éléments qui corroborent le lien visé à l'article 93, paragraphe 1, point a) i), ou, selon le cas, à l'article 93, paragraphe 1, point b) i);

i) dans le cas d'une appellation d'origine protégée, le lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique visé à l'article 93, paragraphe 1, point a) i). Les éléments relatifs aux facteurs humains de ce milieu géographique peuvent, le cas échéant, se limiter à une description de la gestion des sols et du paysage, des pratiques culturelles ou de toute autre activité humaine pertinente qui contribue au maintien des facteurs naturels du milieu géographique visé à l'article 93, paragraphe 1;

ii) dans le cas d'une indication géographique protégée, le lien entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit et l'origine géographique visée à l'article 93, paragraphe 1, point b) i);".

11) À l'article 96, le paragraphe [...] suivant *est* ajouté:

"6. L'État membre informe immédiatement la Commission de toute procédure engagée devant une juridiction nationale ou un autre organe national concernant une demande de protection que l'État membre a transmise à la Commission, conformément au paragraphe 5."

[...]

12) À l'article 97, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"2. La Commission examine les demandes de protection qu'elle reçoit conformément à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 5. [...] ***La Commission [...] vérifie que les demandes contiennent les informations requises et qu'elles ne comportent pas [...] d'erreurs manifestes, en tenant compte des résultats de la procédure préliminaire menée par l'État membre concerné.***

L'examen de la Commission ne devrait pas durer plus de six mois à compter de la date de réception de la demande par l'État membre. Lorsque ce délai est dépassé, la Commission informe le demandeur *des raisons de ce retard* par écrit [...].

3. *Dans des cas dûment justifiés, y compris ceux prévus dans le cadre des actes délégués visés à l'article 109, paragraphe 6, la Commission peut adopter des actes d'exécution visant à suspendre l'examen de la demande visé au paragraphe 2 du présent article, jusqu'à ce qu'une juridiction nationale ou un autre organe national ait statué sur une contestation concernant une demande de protection dans laquelle l'État membre a estimé, dans le cadre d'une procédure préliminaire au niveau national conformément à l'article 96, paragraphe 5, que les exigences étaient satisfaites.*

Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3.

- [...] 4 Lorsque, en se fondant sur l'examen réalisé en vertu du paragraphe 2 du présent article, la Commission estime que les conditions établies aux articles 93, 100 et 101 sont remplies, elle adopte des actes d'exécution concernant la publication, au *Journal officiel de l'Union européenne*, du document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d), et la référence de la publication du cahier des charges faite au cours de la procédure préliminaire au niveau national.

Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3.

[...] 5 Lorsque, en se fondant sur l'examen réalisé en vertu du paragraphe 2 du présent article, la Commission estime que les conditions établies aux articles 93, 100 et 101 ne sont pas remplies, elle adopte des actes d'exécution visant à rejeter la demande.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2."

- 13) Les articles 98 et 99 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 98

Procédure d'opposition

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* du document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d), les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers, ou toute personne physique ou morale résidant ou établie dans un pays tiers **et ayant un intérêt légitime**, peuvent présenter à la Commission une déclaration **motivée** d'opposition à la protection proposée. [...]

Toute personne physique ou morale ***résidant ou établie dans un État membre autre que l'État membre qui a transmis la demande de protection et*** ayant un intérêt légitime [...] [...] peut présenter la déclaration d'opposition par l'intermédiaire des autorités de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie dans des délais permettant le dépôt d'une déclaration d'opposition [...] **conformément** au premier alinéa.

Article 99

Décision de protection

1. Lorsque la Commission n'a reçu aucune déclaration d'opposition recevable conformément à l'article 98, elle adopte des actes d'exécution visant à accorder la protection. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3.
2. Lorsque la Commission a reçu une déclaration d'opposition recevable, elle adopte des actes d'exécution visant soit à accorder une protection, soit à rejeter la demande. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.
3. La protection accordée conformément au présent article est sans préjudice de la conformité des produits en question avec d'autres règles de l'Union relatives, en particulier, à la mise des produits sur le marché, à la commercialisation et à l'étiquetage des denrées alimentaires."

13 bis) L'article 102 est remplacé par le texte suivant:

"Article 102

Lien avec les marques commerciales

1. ***Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée au titre du présent règlement, l'enregistrement d'une marque commerciale dont l'utilisation enfreindrait l'article 103, paragraphe 2, et qui concerne un produit relevant d'une des catégories énumérées à l'annexe VII, partie II, est refusé si la demande d'enregistrement de la marque commerciale est présentée à la Commission après la date de dépôt auprès de celle-ci de la demande d'enregistrement relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique.***

Les marques commerciales enregistrées en violation du premier alinéa sont annulées.

2. *Sans préjudice de l'article 101, paragraphe 2, du présent règlement, une marque commerciale dont l'utilisation enfreint l'article 103 du présent règlement et qui a été déposée, enregistrée, ou établie par l'usage de bonne foi, si cette possibilité est prévue par la législation concernée, sur le territoire de l'Union, avant la date du dépôt auprès de la Commission de la demande de protection relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, peut continuer à être utilisée et renouvelée nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, pour autant qu'aucun motif de nullité ou de déchéance, au titre de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil¹² ou du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil¹³, ne pèse sur la marque commerciale.*

En pareil cas, l'utilisation tant de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique que des marques commerciales correspondantes est autorisée."

14) [...] L'article 103 [...] *est modifié comme suit:*

a) *au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:*

"a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de cette dénomination protégée, y compris l'utilisation dans le cadre de produits utilisés en tant qu'ingrédients:

i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou

ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique;

¹² Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299 du 8.11.2008, p. 25).

¹³ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire, y compris lorsque ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;";

b) le paragraphe suivant [...] est ajouté:

"4. La protection visée au paragraphe 2 s'applique également en ce qui concerne:

- a)* les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans y être mises en libre pratique; et
- b)* [...] les marchandises vendues par l'intermédiaire de modes de **vente à distance tels que** le commerce électronique [...].[...]

En ce qui concerne les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans y être mises en libre pratique, le groupement de producteurs ou tout opérateur habilité à utiliser l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée est en droit d'interdire à tout tiers d'introduire, dans le cadre d'opérations commerciales, des marchandises dans l'Union sans qu'elles y soient mises en libre pratique, lorsque ces marchandises, y compris leur emballage, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée."

- 15) L'article 106 est remplacé par le texte suivant:

"Article 106

Annulation

La Commission peut adopter, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, des actes d'exécution visant à retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique dans l'une ou plusieurs des circonstances suivantes:

- a) lorsque le respect du cahier des charges correspondant n'est plus assuré;
- b) lorsqu'aucun produit n'a été mis sur le marché en bénéficiant de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique pendant au moins sept années consécutives;
- c) lorsqu'un demandeur remplissant les conditions établies à l'article 95 déclare qu'il ne souhaite plus maintenir la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2."

- 15 bis) À l'article 109, le paragraphe suivant est ajouté:**

"6. La Commission adopte, en conformité avec l'article 227, des actes délégués pour compléter le présent règlement par l'établissement d'une liste non exhaustive de motifs permettant de suspendre l'examen."

- 16) L'article 111 est supprimé.

17) À la partie II, titre II, chapitre I, section 2, la sous-section suivante est ajoutée:

"Sous-section 4

Contrôles relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux mentions traditionnelles

Article 116 bis

Contrôles

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation illicite des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des mentions traditionnelles protégées visées dans le présent règlement.
2. Les États membres désignent l'autorité compétente responsable de la réalisation des contrôles en ce qui concerne les obligations énoncées dans la présente section. À cette fin, l'article 4, paragraphes 2 et 4, et l'article 5, paragraphes 1, 4 et 5, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil* s'appliquent.
3. Au sein de l'Union, l'autorité compétente visée au paragraphe 2 ***du présent article***, ou un ou plusieurs organismes délégataires au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2017/625 agissant en tant qu'organismes de certification de produits conformément aux critères établis au titre II, chapitre III, dudit règlement, vérifient chaque année le respect du cahier des charges durant la production du vin et durant ou après son conditionnement.

4. La Commission adopte des actes d'exécution concernant:

- a) la communication que les États membres doivent transmettre à la Commission;
- b) les règles de détermination de l'autorité chargée de vérifier le respect du cahier des charges, y compris lorsque l'aire géographique est située dans un pays tiers;
- c) les actions que les États membres doivent mettre en œuvre pour éviter l'utilisation illicite des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des mentions traditionnelles protégées;
- d) les contrôles et les vérifications à effectuer par les États membres, y compris les analyses.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

*** Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1)."**

18) L'article 119 est modifié comme suit:

a) [...] le paragraphe 1 [...] *est modifié comme suit:*

i) le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, 13, 15, 16, 18 et 19, commercialisés dans l'Union ou destinés à l'exportation, comportent les indications obligatoires suivantes:";

ii) le point suivant est ajouté:

"h) la déclaration nutritionnelle visée à l'article 9 du règlement (UE) n° 1169/2011, qui peut se limiter à la mention de la valeur énergétique;

i) la liste des ingrédients visée à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1169/2011, qui peut être accessible sous forme électronique selon les indications figurant sur l'étiquette ou l'emballage, auquel cas aucune donnée d'utilisateur n'est collectée ni ne fait l'objet d'un suivi et aucune information à finalité commerciale n'est fournie. Les substances énumérées à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011 sont mentionnées sur l'étiquette."

[...]

19) À l'article 120, paragraphe 1, le **libellé** [...] introductif est remplacé par le texte suivant:

"L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, 13, 15, 16, 18 et 19, peuvent, en particulier, comporter les indications facultatives suivantes:".

- 20) À l'article 122, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- a) [...] le point b) [...] *est modifié comme suit:*
 - i) le point ii) est supprimé;
 - ii) *le point suivant est ajouté:*
"vi) les conditions relatives à la présentation et à l'utilisation de la déclaration nutritionnelle et de la liste des ingrédients;"
 - b) au point c), le point [...] suivant est ajouté:

"iii) les termes faisant référence à une exploitation et les conditions de leur utilisation;"
 - c) au point d), le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) les conditions d'utilisation de certaines formes de bouteilles et dispositifs de fermeture, et une liste de certaines formes spécifiques de bouteilles;"
- 21) À la partie II, titre II, chapitre II, la section 1 est modifiée comme suit:
- a) l'article 124 est supprimé;
 - a bis) à l'article 125, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:*

"3. Les accords interprofessionnels sont conformes aux conditions établies à l'annexe X."
 - b) le titre "Sous-section 1" et son intitulé sont supprimés;
 - c) les sous-sections 2 et 3 couvrant les articles 127 à 144 sont supprimées.

22) À l'article 145, paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres qui prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des mesures de restructuration et de reconversion des vignobles en application de l'article 52, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) .../...[*règlement sur les plans stratégiques de la PAC*] soumettent à la Commission, le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, un inventaire à jour de leur potentiel de production, sur la base du casier viticole."

22 bis) *À l'article 149, paragraphe 2, le point c) i) est remplacé par le texte suivant:*

"i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas 4 % de la production totale de l'Union,".

22 ter) *À l'article 152, paragraphe 1, le point c) x) est remplacé par le texte suivant:*

"gérer les fonds de mutualisation;".

[...]

24) Les articles 192 et 193 sont supprimés.

25) Au chapitre IV, l'article suivant est inséré:

"Article 193 bis

Suspension des droits à l'importation pour les mélasses

1. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en vue d'établir des règles pour la suspension, en tout ou en partie, des droits à l'importation pour les mélasses relevant du code NC 1703.*
2. *En application des règles visées au paragraphe 1, l[...]*la Commission peut adopter des actes d'exécution *en vue de suspendre [...]* *en tout ou en partie* les droits à l'importation [...] pour les mélasses relevant du code NC 1703 [...],[...] sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3."

26) À la partie III, le chapitre VI (comprenant les articles 196 à 204) est supprimé.

26 bis) L'article 212 est supprimé.

26 ter) À l'article 214, le terme "campagne de commercialisation" est remplacé par le terme "année".

26 quater) L'article 214 bis est remplacé par le texte suivant:

"Article 214 bis

Paielements nationaux en faveur de certains secteurs en Finlande

Sous réserve de l'autorisation de la Commission, pour la période 2023-2027, la Finlande peut continuer à accorder aux producteurs les aides nationales qu'elle accordait en 2022 sur la base du présent article, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le montant total de l'aide au revenu est dégressif sur l'ensemble de la période et, en 2027, il ne dépasse pas 67 % du montant accordé en 2022; et***
- b) avant de recourir à cette possibilité, il a été fait pleinement usage des régimes de soutien prévus dans le cadre de la PAC pour les secteurs concernés.***

La Commission donne son autorisation sans appliquer la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3, du présent règlement."

26 quinquies) À l'article 218, paragraphe 2, la ligne concernant le Royaume-Uni est supprimée.

26 sexies) À l'article 219, paragraphe 1, quatrième alinéa, les termes "prévoir des restitutions à l'exportation" sont supprimés.

27) À l'article 225, les points a) à d) sont supprimés.

28) À la partie V, le chapitre III (comprenant l'article 226) est supprimé.

28 bis) *L'annexe I est modifiée comme suit:*

- a) *à la partie I, point a), les première et deuxième lignes (codes NC 0709 99 60 et 0712 90 19) sont supprimées;*
- b) *à la partie I, point d), la mention figurant sur la première ligne (CODE CN 0714) est remplacée par ce qui suit:*

"ex-0714 - Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, à l'exclusion des patates douces de la sous-position 0714 20 et des topinambours de la sous-position ex-0714 90 90; moelle de sagoutier";

c) la partie IX est modifiée comme suit:

i) la mention figurant sur la cinquième ligne (CODE CN 0706) est remplacée par ce qui suit:

"Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires⁽¹⁾, à l'état frais ou réfrigéré

(1) Y compris les rutabagas.";

ii) la mention figurant sur la huitième ligne (Code NC ex 07 09) est remplacée par ce qui suit:

"Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des légumes des sous-positions 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99, 0709 92 10 et 0709 92 90";

iii) les lignes suivantes sont ajoutées pour le code NC 0714:

"0714 20 patates douces

ex-0714 90 90 topinambours";

- d) *à la partie X, l'exclusion concernant le maïs doux est supprimée.*

29) À l'annexe II, **la partie II** est modifiée comme suit:

- a) à la section A, point 4), la deuxième phrase est supprimée;
- b) la section B est supprimée.

30) L'annexe III est modifiée comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"QUALITÉ TYPE DU RIZ ET DU SUCRE VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER} *BIS*
DU RÈGLEMENT (UE) n° 1370/2013*

- * **Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 346 du 20.12.2013, p. 12)";**

- b) à la partie B, la section I est supprimée.

31) L'annexe VI est supprimée.

32) ***L'annexe VII est modifiée comme suit:***

- a) à la partie I, point III.1.A), la ligne concernant le Royaume-Uni est supprimée;***

- b) à [...] la partie II, les points suivants sont ajoutés:***

"18) La mention "désalcoolisé" [...] ***est*** utilisée conjointement avec la dénomination des produits de la vigne visés aux points 1) et 4) à 9), lorsque le produit:

- a) est obtenu à partir de vin au sens du point 1), de vin mousseux au sens du point 4), de vin mousseux de qualité au sens du point 5), de vin mousseux de qualité de type aromatique au sens du point 6), de vin mousseux gazéifié au sens du point 7), de vin pétillant au sens du point 8) ou de vin pétillant gazéifié au sens du point 9);

- b) a subi un traitement de désalcoolisation conformément aux processus précisés à l'annexe VIII, partie I, section E; et
 - c) a un titre alcoométrique [...] acquis non supérieur à 0,5 % vol.
- 19) La mention "partiellement désalcoolisé" [...] **est** utilisée conjointement avec la dénomination des produits de la vigne visés aux points 1) et 4) à 9), lorsque le produit:
- a) est obtenu à partir de vin au sens du point 1), de vin mousseux au sens du point 4), de vin mousseux de qualité au sens du point 5), de vin mousseux de qualité de type aromatique au sens du point 6), de vin mousseux gazéifié au sens du point 7), de vin pétillant au sens du point 8) ou de vin pétillant gazéifié au sens du point 9);
 - b) a subi un traitement de désalcoolisation conformément aux processus précisés à l'annexe VIII, partie I, section E; et
 - c) a un titre alcoométrique [...] acquis supérieur à 0,5 % vol. **et inférieur à la teneur en alcool stipulée pour les produits visés au point a).**
S[...]elon les processus précisés à l'annexe VIII, partie I, section E, [...] le titre alcoométrique **acquis du produit** est réduit de plus de 20 % par rapport à son titre alcoométrique total initial.";

c) *l'appendice I est modifiée comme suit:*

i) le point 1) c) est remplacé par le texte suivant:

"c) en Belgique, au Danemark, en Irlande, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Pologne et en Suède: les superficies viticoles de ces États membres;"

ii) au point 2) g), le terme "région" est remplacé par "région viticole";

iii) le point 4) f) est remplacé par le texte suivant:

"en Roumanie, les superficies plantées en vigne dans les régions viticoles suivantes: Dealurile Munteniei și Olteniei, Dealurile Buzăului, Dealu Mare, Severinului et Plaiurile Drâncei, Colinele Dobrogei, Terasale Dunării, la région viticole du sud du pays, y compris les zones sablonneuses et d'autres zones propices;"

iv) le point 4) g) est remplacé par le texte suivant:

"g) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Hrvatska Istra, Hrvatsko primorje et Dalmatinska zagora."

v) au point 6), le point suivant est ajouté:

"h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Sjeverna Dalmacija et Srednja i Južna Dalmacija."

33) [...] L'annexe VIII *est modifiée comme suit*:

a) la partie I est modifiée comme suit:

i) à la section B, le point 7) b) est remplacé par le texte suivant:

"b) porter le titre alcoométrique volumique total des produits visés au point 6) pour la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée à un niveau qu'ils doivent déterminer.";

ii) la section C est remplacée par le texte suivant:

"C. Acidification et désacidification

1. Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation et le vin peuvent faire l'objet d'une acidification et d'une désacidification.

2. L'acidification des produits [...] visés au point 1) ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 4 grammes par litre exprimée en acide tartrique, soit 53,3 milliéquivalents par litre. La désacidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 13,3 milliéquivalents par litre.

4. Le moût de raisins destiné à la concentration peut faire l'objet d'une désacidification partielle.

5. L'acidification et l'enrichissement, sauf dérogation à décider par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit, s'excluent mutuellement.";

iii) à la section D, le point 3 est remplacé par le texte suivant

"3. L'acidification et la désacidification des vins ne peuvent avoir lieu que dans la zone viticole où les raisins mis en œuvre pour l'élaboration du vin en question ont été récoltés.";

iv) la section suivante est ajoutée:

"E. Processus de désalcoolisation

Les processus de désalcoolisation suivants, utilisés soit chacun séparément soit conjointement, sont autorisés pour réduire partiellement ou presque totalement la teneur en éthanol dans les produits de la vigne visés à l'annexe VII, partie II, points 1) et 4) à 9):

- a) évaporation sous vide partielle;
- b) techniques membranaires;
- c) distillation.

Les processus de désalcoolisation n'entraînent pas de défauts organoleptiques du produit de la vigne. L'élimination de l'éthanol dans le produit de la vigne ne doit pas être effectuée conjointement à l'augmentation de la teneur en sucre dans le moût de raisins.";

b) à la partie II, section B, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"Les points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits destinés à la fabrication en Irlande et en Pologne de produits relevant du code NC 2206 00, pour lesquels l'utilisation d'une dénomination composée comportant la dénomination de vente "vin" peut être admise par les États membres.".

34) *À l'annexe X, point II, le point 2 est remplacé par le texte suivant:*

"2. Le prix visé au point 1 s'applique à la betterave à sucre de qualité saine, loyale et marchande ayant une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Le prix est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité visée au premier alinéa et convenues au préalable par les parties."

35) *À l'annexe X, point V, point 2, les termes "la campagne/cette campagne" sont remplacés par "l'année/cette année".*

36) *Les annexes XI, XII et XIII sont supprimées.*

Article 2

Modification du règlement (UE) n° 1151/2012

Le règlement (UE) n° 1151/2012 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le présent règlement ne s'applique pas aux boissons spiritueuses ou aux produits de la vigne définis à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exception des vinaigres de vin.

3. Le présent règlement, et notamment les enregistrements effectués conformément à l'article 52, s'applique sans préjudice de la conformité des produits en question avec d'autres règles de l'Union relatives, en particulier, à la mise des produits sur le marché, à la commercialisation et à l'étiquetage des denrées alimentaires."

[...]

3 bis) À l'article 7, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) les éléments établissant:

- i) dans le cas d'une appellation d'origine protégée, le lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique visé à l'article 5, paragraphe 1. Les éléments relatifs aux facteurs humains de ce milieu géographique peuvent, le cas échéant, se limiter à une description de la gestion des sols et du paysage, des pratiques culturelles ou de toute autre activité humaine pertinente qui contribue au maintien des facteurs naturels du milieu géographique visé à l'article 5, paragraphe 1;*
- ii) dans le cas d'une indication géographique protégée, le lien entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit et l'origine géographique visée à l'article 5, paragraphe 2;".*

4) À l'article 10, paragraphe 1, le **libellé** [...] introductif est remplacé par le texte suivant:

"Une déclaration d'opposition motivée visée à l'article 51, paragraphe 1, est recevable uniquement si elle parvient à la Commission dans les délais énoncés au présent paragraphe et si:".

5) À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. La protection visée au paragraphe 1 s'applique également en ce qui concerne:

- a) les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans y être mises en libre pratique et [...]*

- b) les marchandises vendues par l'intermédiaire *de modes de vente à distance tels que le* commerce électronique.

En ce qui concerne les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans y être mises en libre pratique, le groupement de producteurs ou tout opérateur habilité à utiliser l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée est en droit d'interdire à tout tiers d'introduire, dans le cadre d'opérations commerciales, des marchandises dans l'Union sans qu'elles y soient mises en libre pratique, lorsque ces marchandises, y compris leur emballage, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée."

- 6) L'article 15 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces actes d'exécution sont adoptés [...] *en conformité avec* la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2, *sauf dans les cas où une déclaration d'opposition recevable est déposée au titre de l'article 49, paragraphe 3.*";

- b) au paragraphe 2, le *libellé* [...] introductif est remplacé par le texte suivant:

"Sans préjudice de l'article 14, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui étendent *à jusqu'à quinze ans* la période transitoire mentionnée au paragraphe 1 du présent article, dans des cas *dûment* justifiés, lorsqu'il est démontré que:".

7) L'article suivant est inséré:

"Article 16 bis

Indications géographiques existantes des produits vinicoles aromatisés

Les dénominations inscrites dans le registre établi conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 251/2014 **du Parlement européen et du Conseil*** sont automatiquement inscrites dans le registre visé à l'article 11 du présent règlement ***en tant qu'indications géographiques protégées***. Les cahiers des charges correspondants sont assimilés aux cahiers des charges aux fins de l'article 7 du présent règlement.

* **Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14)."**

8) À [...] l'article 21, paragraphe 1, le ***libellé*** [...] introductif est remplacé par le texte suivant:

"Une déclaration d'opposition motivée visée à l'article 51, paragraphe 1, est recevable uniquement si elle parvient à la Commission dans les délais impartis et si:".

8 bis) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute usurpation, imitation ou évocation, y compris en ce qui concerne les produits utilisés en tant qu'ingrédients, ou contre toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur."

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. La protection visée au paragraphe 1 s'applique également en ce qui concerne les marchandises vendues par l'intermédiaire de modes de vente à distance tels que le commerce électronique."

9) L'article suivant est inséré:

"Article 24 bis

Périodes transitoires pour l'utilisation des spécialités traditionnelles garanties

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution qui accordent une période transitoire de cinq ans au maximum afin que des produits dont l'appellation est constituée ou composée d'une dénomination enfreignant l'article 24, paragraphe 1, puissent continuer à utiliser l'appellation sous laquelle ils étaient commercialisés, à condition qu'une déclaration d'opposition recevable au titre de l'article 49, paragraphe 3, ou de l'article 51 démontre que cette dénomination a été légalement utilisée sur le marché de l'Union pendant une période d'au moins cinq ans précédant la date de la publication prévue à l'article 50, paragraphe 2, point a).

Ces actes d'exécution sont adoptés [...] *en conformité avec* la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2, *sauf dans les cas où une déclaration d'opposition recevable est déposée au titre de l'article 49, paragraphe 3.*"

10) À l'article 49, le paragraphe [...] suivant *est* ajouté:

"8. L'État membre informe immédiatement la Commission de toute procédure engagée devant une juridiction nationale ou un autre organe national concernant une demande déposée auprès de la Commission, conformément au paragraphe 4."

[...]

- 11) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

"Article 50

Examen par la Commission et publication aux fins d'opposition

1. La Commission examine les demandes d'enregistrement qu'elle reçoit conformément à l'article 49, paragraphes 4 et 5. La Commission [...] ***vérifie que*** les demandes ***contiennent les informations requises et qu'elles ne comportent pas*** [...] d'erreurs manifestes, en tenant compte des résultats de la procédure d'examen et d'opposition menée par l'État membre concerné.

L'examen de la Commission ne devrait pas durer plus de six mois à compter de la date de réception de la demande par l'État membre. Lorsque ce délai est dépassé, la Commission informe le demandeur ***des raisons de ce retard*** par écrit [...].

Au moins une fois par mois, la Commission publie la liste des dénominations ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement, ainsi que la date de leur dépôt.

2. ***La Commission adopte, en conformité avec l'article 56, des actes délégués complétant le présent règlement par l'établissement d'une liste non exhaustive de motifs permettant de suspendre l'examen.***

3. *Dans des cas dûment justifiés, y compris ceux prévus dans le cadre des actes délégués visés au paragraphe 2 du présent article, la Commission peut adopter des actes d'exécution visant à suspendre l'examen de la demande d'enregistrement visé au présent article, jusqu'à ce qu'une juridiction nationale ou un autre organe national ait statué sur une contestation concernant une demande d'enregistrement dans laquelle l'État membre a rendu une décision favorable dans le cadre d'une procédure nationale conformément à l'article 49, paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.*
4. Lorsque, en se fondant sur l'examen réalisé en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Commission estime que les conditions établies aux articles 5 et 6 sont remplies en ce qui concerne les demandes d'enregistrement au titre du système énoncé au titre II, ou que les conditions établies à l'article 18, paragraphes 1 et 2, sont remplies en ce qui concerne les demandes d'enregistrement au titre du système énoncé au titre III, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne*:
- a) pour les demandes au titre du système énoncé au titre II, le document unique et la référence à la publication du cahier des charges du produit;
 - b) pour les demandes au titre du système énoncé au titre III, le cahier des charges."

12) L'article 51 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers ou [...] **toute** personne physique ou morale **résidant ou établie dans un pays tiers et** ayant un intérêt légitime [...] peuvent déposer une déclaration d'opposition motivée auprès de la Commission.

Toute personne physique ou morale [...] **résidant ou établie** [...] dans un État membre autre que celui dont émane la demande **et ayant un intérêt légitime** peut déposer une déclaration d'opposition motivée auprès de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie dans des délais permettant de déposer une opposition conformément au premier alinéa.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission examine la recevabilité de la déclaration d'opposition motivée en se fondant [...] sur **les** motifs d'opposition prévus à l'article 10 en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées et sur les motifs d'opposition prévus à l'article 21 en ce qui concerne les spécialités traditionnelles garanties.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Si la Commission considère que la déclaration d'opposition motivée est recevable, elle invite, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la publication de la demande au *Journal officiel de l'Union européenne*, l'autorité ou la personne qui a déposé la déclaration d'opposition motivée, ainsi que l'autorité ou l'organisme qui a déposé la demande auprès de la Commission, à procéder aux consultations appropriées pendant une période de temps raisonnable ne dépassant pas trois mois.

L'autorité ou la personne qui a déposé la déclaration d'opposition motivée et l'autorité ou l'organisme qui a déposé la demande engagent dans les meilleurs délais les consultations appropriées. Chacune des parties communique à l'autre les informations pertinentes afin d'évaluer si la demande d'enregistrement répond aux conditions établies dans le présent règlement. Si aucun accord n'a été trouvé, ces informations sont transmises à la Commission.

À tout moment au cours de cette période de consultation, la Commission peut, à la demande du demandeur, proroger le délai imparti pour les consultations de trois mois au maximum.";

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La déclaration d'opposition motivée et les documents y relatifs qui sont envoyés à la Commission conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Union."

13) À l'article 52, les paragraphes **1 et 2** [...] **sont** remplacés par le texte suivant:

"1. Lorsque, sur la base des informations dont elle dispose en se fondant sur l'examen réalisé conformément à l'article 50, paragraphe 1, premier alinéa, la Commission estime que les conditions établies aux articles 5 et 6 ne sont pas remplies en ce qui concerne les systèmes de qualité visés au titre II, ou que les conditions établies à l'article 18 ne sont pas remplies en ce qui concerne les systèmes de qualité visés au titre III, elle adopte des actes d'exécution rejetant la demande. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.

2. Si la Commission ne reçoit aucune déclaration d'opposition motivée recevable au titre de l'article 51, elle adopte des actes d'exécution sans appliquer la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2, pour enregistrer la dénomination."

14) À l'article 53, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Les modifications d'un cahier des charges sont classées en deux catégories selon leur importance: les modifications à l'échelle de l'Union, qui nécessitent une procédure d'opposition au niveau de l'Union, et les modifications standard, qui doivent être traitées au niveau des États membres ou des pays tiers.

Une modification est considérée comme étant une modification à l'échelle de l'Union lorsque:

- a) elle comporte un changement de la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée [...] **ou un changement de l'utilisation de cette dénomination;**
- b) elle risque d'invalidier les liens visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et à l'article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne les indications géographiques protégées;

- c) [...] *elle concerne une spécialité traditionnelle garantie;*
- d) elle entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

Toutes les autres modifications du cahier des charges sont considérées comme des modifications standard. Est également considérée comme une modification standard, une modification temporaire qui concerne un changement temporaire du cahier des charges dû à des mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires imposées par les autorités publiques, ou une modification temporaire nécessaire en raison d'une catastrophe naturelle ou de mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par les autorités compétentes.

Les modifications à l'échelle de l'Union sont approuvées par la Commission.
La procédure d'approbation s'effectue, mutatis mutandis, selon la procédure prévue aux articles 49 à 52.

Les modifications standard sont approuvées par l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'aire géographique du produit concerné et [...] *sont communiquées* à la Commission. Les pays tiers approuvent les modifications standard conformément à la législation applicable dans le pays tiers concerné et les [...] *communiquent* à la Commission.

[...] *L'examen de la demande porte principalement sur la modification proposée.*

Le cas échéant, la Commission ou l'État membre concerné peut inviter le demandeur à modifier d'autres éléments du cahier des charges.

3. Afin de faciliter la procédure administrative relative aux modifications à l'échelle de l'Union et aux modifications standard du cahier des charges, y compris lorsque la modification n'implique pas de changement du document unique, la Commission est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 56, des actes délégués complétant les règles de la procédure de demande de modification.

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles détaillées relatives aux procédures, à la forme et à la présentation des demandes de modification et à la notification des modifications standard à la Commission.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2."

- 15) À l'annexe I, point I, les tirets suivants sont ajoutés:

- "- vins aromatisés au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 251/2014,
- autres boissons alcoolisées, à l'exception des boissons spiritueuses et des produits de la vigne au sens de l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013."

Article 3

Modification du règlement (UE) n° 251/2014

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

"Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil".
- 2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le présent règlement fixe les règles concernant la définition, la description, la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés."
- 3) À l'article 2, le point 3 est supprimé.
- 4) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les dénominations de vente peuvent être complétées ou remplacées par une indication géographique de produit vinicole aromatisé protégée au titre du règlement (UE) n° 1151/2012."
- 5) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La dénomination de l'indication géographique d'un produit vinicole aromatisé protégée au titre du règlement (UE) n° 1151/2012 figure sur l'étiquette dans la langue ou les langues dans lesquelles elle est enregistrée, même lorsque l'indication géographique remplace la dénomination de vente conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.

Lorsqu'elle est écrite dans un alphabet autre que latin, la dénomination de l'indication géographique d'un produit vinicole aromatisé protégée au titre du règlement (UE) n° 1151/2012 peut aussi figurer dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union."
- 6) L'article 9 est supprimé.
- 7) Le chapitre III est supprimé.

8) *À l'annexe II, partie B, le point suivant est ajouté:*

"14. Wino ziolowe

Boisson aromatisée à base de vin:

- obtenue à partir de vin et dans laquelle les produits de la vigne représentent au moins 85 % du volume total,*
- aromatisée exclusivement à l'aide de préparations aromatisantes obtenues à partir d'herbes ou d'épices ou des deux,*
- n'ayant pas subi de coloration,*
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 7 % vol au minimum."*

Article 4

[...]

Article 5

[...]

Article 6

Dispositions transitoires

1. Les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer aux demandes de protection, ***de modification ou d'annulation*** d'appellations d'origine ou d'indications géographiques qui sont reçues par la Commission au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 avant ... */la date d'entrée en vigueur du présent règlement/*, ainsi qu'aux demandes d'enregistrement, ***de modification ou d'annulation*** d'appellations d'origine protégées, d'indications géographiques protégées ou de spécialités traditionnelles garanties qui sont reçues par la Commission au titre du règlement (UE) n° 1151/2012 avant ... */la date d'entrée en vigueur du présent règlement/*.
2. Les règles applicables avant ... */la date d'entrée en vigueur du présent règlement/* continuent de s'appliquer aux demandes de protection, ***de modification ou d'annulation*** de dénominations de vins aromatisés en tant qu'indication géographique qui sont reçues par la Commission au titre du règlement (UE) n° 251/2014 avant ... */la date d'entrée en vigueur du présent règlement/*. Toutefois, la décision d'enregistrement est adoptée en application de l'article 52 du règlement (UE) n° 1151/2012, tel que modifié par l'article 2, point 13), du présent règlement.

3. Les articles 29 à 60 du règlement (UE) n° 1308/2013 continuent de s'appliquer après le **31 décembre 2022** [...] en ce qui concerne les dépenses exposées *et les paiements effectués pour des opérations mises en œuvre* avant le 1^{er} janvier 2023[...] dans le cadre des régimes d'aide visés dans ces articles.
4. *Le vin qui satisfait aux exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013 applicables avant le [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] et qui a été produit avant cette date peut continuer d'être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.*

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le **vingtième** jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 1) b) et points 4), 8), 17), 22), **22 bis**), **26 quater**), 27), 28) et 31), [...] est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023[...].

L'article 1^{er}, point 18), est applicable à partir du ... [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président